



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2026-000636
V/Réf. : 309771 / 050629

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 mars 2026, versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la stabilisation du CR364 entre Beaufort et Vogelsmühle par la mise en place de grilles en acier, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section C de Beaufort, sous le numéro 1554/2053 ;

Considérant l'évaluation sommaire « INSTABILITÉ DU CR364 ENTRE BEAUFORT ET VUGELSMILLEN FFH-Screening LU0001011 Vallée de l'Ernz Noire / Beaufort / Berdorf », sur la zone Natura 2000 « LU0001011- Vallée de l'Ernz Noire / Beaufort / Berdorf » du 25 avril 2025, élaboré par le bureau Best, en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que le projet n'est pas susceptible d'affecter les zones de manière significative, individuellement ou en conjonction avec d'autres plans et projets ;

Considérant l'article 7 (4) de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section C de Beaufort, sous le numéro 1554/2053, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 4.- Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement